

STATUTS DE L'ASSOCIATION PARADISANTÉ

ARTICLE I : FONDATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et du décret du décret du 16 août 1901.

ARTICLE II : DÉNOMINATION

La dénomination de cette association est :

PARADISANTÉ

Le logotype de l'association est le suivant : voir modèle en entête des présents statuts
Il sera déposé auprès de INPI immédiatement après approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :

11 bis, avenue des Fleurs 06000 Nice, France

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V : RÉGIME ET FONCTIONNEMENT

PARADISANTÉ est une association humanitaire neutre d'intérêt général à but non lucratif.

Elle est placée sous le régime de la loi du premier juillet 1901 et des lois et législations en vigueur sur le territoire français.

ARTICLE VI : OBJET

PARADISANTÉ est une association humanitaire internationale pour la promotion et le développement de la santé dans les pays en développement qui a pour missions :

- COLLECTER : Collecter tout matériel médical réutilisable dont les donateurs particuliers et professionnels n'ont plus l'utilité.
- ENVOYER : Transiter le matériel récolté et le mettre à disposition gratuitement des populations dans les centres de soins de pays en voie de développement en collaboration avec l'association PARADISANTÉ.
- FORMER : Organiser le déplacement de professionnels de santé Français et Européens dans les centres de soins en collaboration avec PARADISANTÉ afin de former et d'apporter des compétences aux professionnels de santé locaux tout en maintenant et renforçant leur autonomie.
- SOUTENIR : Aider à la création et au développement de centres de soins pluridisciplinaires, d'associations et d'initiatives locales afin de développer et améliorer l'accessibilité aux soins de qualité pour l'ensemble des populations, sans aucune condition de revenu.
- SOIGNER : Apporter des soins gratuits aux personnes en difficulté dans des zones reculées.
- AUTRES : Les missions initiales de l'association ne sont pas limitatives.



 HP

ARTICLE VII : MOYENS D'ACTION

PARADISANTÉ emploiera tous les moyens d'actions directs ou indirects qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son objet social et à la poursuite de ses idées dans le cadre des lois, règlements et législations en vigueur.

ARTICLE VIII : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres donateurs,

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales,

- Membres adhérents,
- Membres actifs,

Ces membres ne peuvent être que des personnes physiques.

MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation.

MEMBRES DONATEURS

Le titre de membre donateur peut être attribué par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant par des dons ou des services signalés, favorisé ou aidé l'évolution financière ou matérielle de PARADISANTÉ. Ce titre leur donne droit à l'information des différentes activités de l'association sans toutefois leur attribuer le droit de vote en Assemblée Générale.

MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres adhérents sont des personnes physiques, membres de PARADISANTÉ ayant acquitté annuellement leur cotisation et souhaitant avoir de l'information sur les différentes activités, sans pour autant participer à la vie de l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale. Toute personne peut être membre adhérent.

MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont des personnes physiques, membres de PARADISANTÉ ayant acquitté annuellement leur cotisation et ayant fait acte de volontariat ou de bénévolat pour concourir au travail de l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale. Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Le Conseil d'Administration est libre de choisir ses membres actifs.

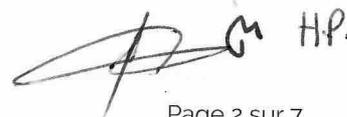
ARTICLE IX : SANCTIONS ET RADIATION

RADIATION :

La qualité de membre PARADISANTÉ se perd :

- par le décès,
- par la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- par radiation pour non paiement des cotisations.

Sont radiés ou suspendus par décision du Conseil d'Administration :

Handwritten signature and initials, possibly 'HP'.

- les membres ne remplissant pas les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission,
- les membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter préjudice moral à l'association,
- les membres qui auraient causé aux intérêts de l'association un préjudice dûment constaté.

SANCTIONS :

Lorsqu'un administrateur ou un membre de l'association aura porté atteinte par ses actes, écrits ou verbaux à l'intégrité morale de l'association, il sera convoqué par le Président pour être entendu.

Le Conseil d'Administration sera convoqué à cet effet en séance extraordinaire sur proposition du Président ou de Secrétaire Général ou d'un des membres du Conseil et par leurs soins au moins huit jours à l'avance. Il en sera de même pour l'intéressé.

L'intéressé pourra être assisté par un des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration restera juge de publier ou non le procès verbal des débats.

Les sanctions prononcées conformément au premier alinéa du présent article seront la suspension temporaire ou la radiation définitive.

ARTICLE X : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixée chaque année en Assemblée Générale.

Le versement de cette cotisation, quel qu'en soit sa date, rend la personne qui l'a versée membre de l'association jusqu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cette cotisation a été versée et lui permet d'assister à l'Assemblée Générale qui délibérera sur cet exercice sauf en cas de radiation effectuée dans le cadre des sanctions mentionnées à l'article IX des présents statuts.

Par exception, les cotisations versées au cours des trois mois précédents la date de clôture d'un exercice seront valables jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute nouvelle adhésion ou renouvellement de cotisation sans avoir à en donner la raison.

ARTICLE XI : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par les états, les départements, les communes et les établissements publics ou privés,
- des sommes perçues en remboursement des frais engagés lors des prestations fournies par PARADISANTÉ,
- de dons,
- de toute ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

ARTICLE XII : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être rendu personnellement responsable des-dits engagements.

ARTICLE XIII : ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration. Ses membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

Ce conseil est composé de six membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

  H.P.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé de 3 à 6 membres:

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Et en tant que de besoin :

- un vice-président
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier adjoint

Le Conseil peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'objet de la réunion.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le remplacement définitif interviendra à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration seront reçues au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale, examinées par celui-ci et si elles sont agréées, elles seront proposées au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Ne sont électeurs que les membres âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue et membres de PARADISANTÉ depuis trente mois consécutifs.

Ne sont éligibles que les membres âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue et membres de PARADISANTÉ depuis trente six mois au moins sauf dérogation dûment approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration sortant.

Les élections au Conseil d'Administration sont faites au scrutin majoritaire. Le vote peut se faire à bulletin secret. Ne sont considérés comme élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de Président ou à la demande du quart de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre.

Chaque membre ne peut bénéficier que d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou tout membre du Conseil d'Administration présent en séance.

Ils sont inscrits chaque fois que les décisions l'exigent sur le registre de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'absence à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration entraîne l'exclusion de facto du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association pourront siéger, sur demande, au Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour nécessite leur présence. Leur voix ne pourra être que consultative.

ARTICLE XV : GRATUITÉ DU MANDAT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration sont remboursés sur accord préalable de celui-ci et sur état certifié assorti de justifications.

ARTICLE XVI : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il détermine la politique et les stratégies de l'association, ainsi que les différentes missions à accomplir dans le cadre des résolutions votées en Assemblées Générales et contrôle la gestion présentée par les membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association et autoriser tout acte nécessaire à son fonctionnement.

Le Conseil doit se prononcer sur tous les projets à réaliser par l'association, projets qui devront lui être soumis par dossier.

Les décisions du Conseil sont collectives.

Le-dit Conseil délivre mandat aux différents membres de l'association qui doivent rendre compte par écrit.

Il étudie et accepte les demandes d'adhésions de membres actifs et les candidats au Conseil d'Administration. Il statue sur les radiations et les demandes d'adhésions qui lui sont proposées par le bureau.

ARTICLE XVII : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

I) LE PRÉSIDENT

Le président convoque le bureau au minimum 2 fois par an et autant que de besoin.

Il convoque le Conseil d'Administration et au nom de celui-ci les Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il ordonne les dépenses dans les limites du budget.

Il doit solliciter l'accord écrit du bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 15 000 € qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'association.

II) LE VICE PRÉSIDENT

Il assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

III) LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécialement prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est chargé de l'organisation interne de l'association.

Il assure les formalités pratiques de l'Assemblée Générale.

IV) LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Il assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

V) LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute recette.

Handwritten signature and initials, possibly 'HP'.

Il doit solliciter l'accord écrit du Bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 8 000 €.

Il devra, de plus, solliciter la signature conjointe du président pour les-dits engagements.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

V) LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Il assiste le trésorier général et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE XVIII : COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes annuels de l'association seront soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale du ressort du siège social si les dispositions légales en vigueur l'imposent.

ARTICLE XIX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres majeurs adhérents de l'association et ayant acquittés leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article X des présents statuts. Chaque présent ne peut pas représenter plus de 3 membres actifs de par les pouvoirs qu'il détient. Les pouvoirs excédentaires sont répartis par le Conseil d'Administration sortant.

L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'exercice annuel s'étend du 1er octobre au 30 septembre de la même année. Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 12,5 mois soit du 17/09/2018 au 30/09/2019.

Les convocations des membres de l'association à l'Assemblée Générale devront être faites par courrier, quinze jours francs avant la date fixée. L'ordre du jour, les documents soumis au vote (rapport financier, rapport d'activité, rapport d'orientation) et la liste des candidats qui en auront fait la demande selon les modalités indiquées à l'article XIII ou qui postulent au renouvellement de leur mandat devront être joints à cette convocation.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat), le rapport d'activité et détermine les orientations. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

En tant que besoin, elle confère au Conseil ou à certains des membres du bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires de ceux-ci seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des voix des présents ou représentés à l'Assemblée Générale ou au scrutin secret à la demande du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres présents.

Les élections et le vote des différents rapports sont acquis à la majorité simple. Le rejet des comptes et rapports d'activité et d'orientation doit recueillir au moins 75% des voix.

Ne peuvent voter que les membres âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue et membres de PARADISANTÉ depuis trente mois au moins.

ARTICLE XX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées réunies pour délibérer sur des questions urgentes, en dehors de l'Assemblée Générale annuelle, mais qui relèvent de la gestion normale de l'association, sont des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. La majorité simple est alors requise.



Pour ce qui est de décider de la dissolution ou de l'attribution des biens de l'association et de la fusion avec toute autre association de même objet, l'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée mais la décision est prise à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le président de l'association ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Cette convocation se fera sur un ordre du jour écrit et un mois minimum avant la réunion de la-dite Assemblée extraordinaire.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs de l'association ayant le droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XXI : PROCÈS-VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent lors des délibérations.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par le Secrétaire Général et le Président tout autre membre mandaté du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général ou le Président peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis à vis des tiers.

ARTICLE XXII : COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE XXIII : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article XX des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine leurs pouvoirs et les modalités.

ARTICLE XXIV : FORMALITÉS

Le Secrétaire Général, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE XXV : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de besoin, un règlement intérieur sera rédigé par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée Générale.

Il déterminera les conditions d'exécutions des présents statuts et les conditions de fonctionnement des différentes sections de l'association.

Tout membre de PARADISANTÉ doit avoir connaissance et se doit de se conformer aux dispositions du-dit règlement intérieur.

Fait à Nice le 17 septembre 2018

Le Président
Julien URNEL



Le Secrétaire Général
Hugo PAPA



Le Trésorier
Christian URNEL

